

**COMMUNE DE MARCHEMORET**  
**COMPT E - R E N D U S O M M A I R E**

<p><b>Nbre de conseillers</b></p> <p>En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13</p> <p><b>Date de Convocation</b> 16/03/2026</p> <p><b>Date d'affichage</b> 16/03/2026</p>	<p>L'an deux mil vingt-six, le 21 mars à 10h30, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, pour assurer la tenue de la réunion dans les conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, s'est réuni à la Mairie dans la salle du Conseil Municipal de Marchémoret en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis DURAND, Maire,</p> <p><b><u>Etaient présents</u></b> : Mr Jean-Louis DURAND, Mme Stéphanie MULLER, Mr Antoine MARTINIE, Mme Laetitia GALLINA, Mr David DUBIEF, Mme Sophia MASSAOUDI, Mr Cédric NADOTTI, Mr Daniel GROSJEAN, Mme Séverine THOUVENIN, Mr Yves SULTAN, Mr Pascal DÉCOUARD, Mme Jessica LOUEMBA, Mr David D'ALMEIDA.</p> <p><b><u>Excusé</u></b> :</p> <p>Mme Blandine ROUSSEAU, Mme Yoanna HARDY</p> <p><b><u>Excusés représentés</u></b> :</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> :</p> <p>Mr Pascal DÉCOUARD</p>
---	--

## Installation du Conseil Municipal

### ÉLECTION DU MAIRE

Conformément aux dispositions des **articles L. 2122-1 à L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, le conseil municipal, dûment installé, procède à l'élection du maire. Cette élection constitue un acte fondateur pour la continuité du service public et la mise en œuvre des politiques locales, conformément aux principes de démocratie représentative et de décentralisation.

### DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

En application de l'**article L. 2121-15 du CGCT**, il est proposé de désigner **Monsieur Pascal DECOUARD**, conseiller municipal, pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. → *Approbation à l'unanimité des membres présents.*

#### 2. Ouverture de la séance et rappel de l'ordre du jour

Monsieur **GROSJEAN Daniel**, doyen d'âge et président de séance par intérim, ouvre la réunion et rappelle que l'objet exclusif de celle-ci est l'élection du maire, conformément aux règles de procédure en vigueur.

### **3. Désignation des assesseurs**

Conformément à l'usage, Monsieur le Président désigne **deux assesseurs** parmi les conseillers municipaux présents :

Monsieur David D'ALMEIDA, 37 ans, plus jeune membre :

Madame Sophia MASSAOUDI, 38 ans, second plus jeune membre.

### **4. Appel à candidatures et dépouillement**

Après un appel public à candidatures, **Monsieur Jean-Louis DURAND et Madame Jessica LOUEMBA**, se déclarent candidats.

Le vote se déroule à bulletin secret, sur papier blanc et sans signe distinctif, conformément aux principes de sincérité et de transparence du scrutin.

#### **Résultats du dépouillement :**

**Nombre de votants : 13**

**Bulletins blancs ou nuls : 0**

**Suffrages exprimés : 13**

<b>Candidat</b>	<b>Voix obtenues</b>
Monsieur Jean-Louis DURAND	11 voix (onze)
Madame Jessica LOUEMBA	2 voix (deux)

Monsieur Jean-Louis DURAND, ayant obtenu la majorité requise, est proclamé Maire de la commune de Marchémoret et installé immédiatement dans ses fonctions, conformément à l'article L. 2122-10 du CGCT.

Monsieur le Maire remercie les membres présents pour leur confiance.

## **DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre d'adjoints au maire. Ce nombre, déterminé librement par l'assemblée délibérante, ne peut toutefois excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier supérieur en cas de fraction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-2 et considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger, Monsieur le Maire propose de fixer à **trois** le nombre d'adjoint au maire.

Monsieur le Maire précise que dans un souci d'efficacité et d'adéquation avec les besoins de la collectivité, il est proposé de fixer ce nombre à trois adjoints. Cette décision permettra d'assurer une représentation équilibrée des différentes sensibilités tout en garantissant une gestion optimale des délégations de fonctions.

Le conseil municipal vote à l'unanimité.

## **ÉLECTION DES MAIRE-ADJOINTS**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'élection des adjoints au maire intervient après la fixation de leur nombre par le conseil municipal. Les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, selon les modalités prévues par les articles L. 2122-1 à L. 2122-17 du CGCT.

En application de l'article L. 2122-2 du CGCT, le nombre d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, avec un minimum d'un adjoint. Pour la commune de Marchémoret, le conseil municipal a décidé de fixer ce nombre à trois (3) adjoints, afin de garantir une représentation équilibrée et une répartition efficace des délégations.

Les adjoints sont élus au scrutin secret, conformément à l'article L. 2122-4 du CGCT. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, comme Marchémoret, l'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour, sans obligation de scrutin de liste ni de respect de la parité, ces règles s'appliquant uniquement aux communes de 1 000 habitants et plus (article L. 2122-7-2 du CGCT).

Une liste de candidats est présentée :

- **1er adjoint : Antoine MARTINIE**
- **2ème adjoint : Stéphanie MULLER**
- **3ème adjoint : David DUBIEF**

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletin : 13  
Bulletins blancs ou nuls : 1  
Suffrages exprimés : 12

La liste conduite par **Antoine MARTINIE** a obtenu : 12 voix (douze)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

**ÉLIRE** en qualité d'adjoints au Maire :

- **1er adjoint : Antoine MARTINIE**
- **2ème adjoint : Stéphanie MULLER**
- **3ème adjoint : David DUBIEF**

Monsieur le Maire précise qu'un arrêté de délégation de fonctions et de signature a été pris par le Maire pour chacun des adjoints, et signé par le Maire ainsi que par les intéressés.

Les adjoints élus sont **immédiatement installés** dans leurs fonctions et prennent rang dans l'ordre de leur élection.

Le présent procès-verbal sera **affiché** à la porte de la mairie et **transmis** au représentant de l'État dans le département, conformément à la réglementation en vigueur.

## **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au maire, lors de la première réunion du conseil municipal suivant son élection, de procéder à la lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du même code.

Cette formalité, introduite par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice des mandats locaux, revêt une portée à la fois symbolique et pédagogique. Elle rappelle solennellement les principes déontologiques devant guider l'action des élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, exclusivement au service de l'intérêt général.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, où la relation entre élus et citoyens est marquée par une proximité particulière, cette charte revêt une importance accrue. Elle contribue à renforcer la

confiance des administrés envers leurs représentants, en affirmant les valeurs d'impartialité, de probité et de transparence qui fondent l'engagement public.

Par ailleurs, la remise d'une copie de cette charte, accompagnée des dispositions du CGCT relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux, constitue une obligation légale à laquelle il convient de satisfaire sans délai.

Monsieur le Maire précise que cette obligation de lecture et de remise de la charte s'inscrit dans une démarche de transparence et de pédagogie à l'égard des citoyens. Elle permet de rappeler les engagements pris par les élus dès leur entrée en fonction, tout en assurant l'information des administrés quant aux règles éthiques encadrant l'exercice des mandats locaux.

Après avoir distribué une copie de la charte à chaque membre présent, Monsieur le Maire procède à sa lecture.

## **INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Monsieur le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée délibérante ce qui suit :

Conformément aux dispositions des **articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, il appartient au conseil municipal de fixer, dans la limite des taux maximaux prévus par la loi, le montant des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints. Ces indemnités, destinées à compenser les sujétions liées à l'exercice des mandats locaux, doivent être déterminées en fonction de la population de la commune et des règles en vigueur.

La **loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025**, portant création du statut de l'élu et modifiant les articles L. 2123-24 et suivants du CGCT, a introduit de nouvelles modalités de calcul des indemnités de fonction. Désormais, le montant total des indemnités allouées au maire et aux adjoints est calculé sur la base du **nombre maximal théorique d'adjoints** que le conseil municipal peut désigner, conformément aux articles L. 2122-2 et L. 2122-2-1 du CGCT. Cette réforme vise à harmoniser les pratiques entre collectivités tout en garantissant une meilleure transparence dans la gestion des indemnités.

Par ailleurs, l'**article L. 2123-24-1 du CGCT** impose que toute délibération fixant les indemnités de fonction des élus (à l'exception du maire) soit accompagnée d'un **tableau annexe récapitulatif** des indemnités allouées à l'ensemble des membres du conseil municipal. Ce tableau, joint en annexe de la présente délibération, permet de garantir la transparence et le respect du plafond global des indemnités. Compte tenu de la population de la commune, comprise entre **500 et 999 habitants**, et conformément aux dispositions légales en vigueur, il est proposé de fixer les taux des indemnités de fonction comme suit :

- \* **Maire** : 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- \* **Adjoints** : 11,77 % de l'indice brut terminal pour chacun des trois adjoints.

L'indemnité du Maire est fixée à **1 820,96 €** brut/mois et l'indemnité des adjoints est fixée à **483.80 €**.

Ces taux respectent le plafond global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées, calculé sur la base du nombre théorique d'adjoints (trois dans le cas présent). Les indemnités seront versées mensuellement par le service comptable de la commune, à compter de la date de prise de fonction

effective des élus concernés, et seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Monsieur le Maire indique que les taux d'indemnités proposés correspondent aux taux maximaux susceptibles d'être attribués aux élus dans le cadre de la réglementation en vigueur.**

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

### **Délibération pour autoriser la Secrétaire Générale ou tout autre personnel désigné à assister aux réunions du Conseil Municipal**

Monsieur le Maire signale qu'il convient de prendre une délibération pour autoriser la directrice générale des services ou tout autre personnel désigné à assister aux réunions de Conseil Municipal parmi l'assemblée pour permettre la rédaction du procès-verbal de chaque séance pendant la durée du mandat.

Monsieur le Maire précise que Madame Sophie TAVERNIER, secrétaire générale, assiste à l'ensemble des séances du Conseil municipal et que, dans le cadre de cette autorisation, elle pourra, si nécessaire, apporter des informations complémentaires lors de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

### **Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Pour favoriser une bonne administration communale et pour poursuivre ses fonctions d'Elu, il convient de consentir des délégations au Maire pour la durée de son mandat.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération définissant l'ensemble des délégations. Il précise qu'en cas d'empêchement, il pourra confier les mêmes délégations au premier adjoint.

Monsieur le Maire indique que la délibération sera transmise par courrier électronique à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de passer au vote de la délibération.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

### **Frais de déplacement alloués au conseil municipal et au personnel communal**

Monsieur le Maire propose d'autoriser le versement de frais de déplacement aux Elus et aux agents communaux lorsqu'ils sont amenés à utiliser leur véhicule personnel dans le cadre de missions municipales.

Il précise qu'un conseiller municipal ou un agent peut être amené à se rendre, par exemple, à Melun, et qu'à ce titre, un remboursement des frais de déplacement peut être effectué. Il ajoute que le montant de ce remboursement sera calculé conformément au barème en vigueur.

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

## **Indemnité pour frais de représentation du Maire**

Monsieur le Maire précise qu'il est amené à utiliser son véhicule personnel pour des missions municipales ou pour participer à diverses réunions hors de son domicile, qu'à ce titre, il peut prétendre à une indemnité pour frais de représentation.

Monsieur le Maire propose de prendre une délibération spécifique pour l'autoriser à faire valoir les divers frais liés à ses fonctions en votant une indemnité au Maire pour frais de représentation. Monsieur le Maire propose de reconduire le montant fixé lors de son précédent mandat, s'élevant à 3 000.00 € et versé trimestriellement.

**Monsieur le Maire propose de reconduire le montant fixé lors de son précédent mandat, soit 3 000,00 € annuels, versés trimestriellement. Il précise que l'enveloppe allouée est suffisante et qu'il ne souhaite pas qu'elle soit augmentée.**

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité.

## **Pour information : délégués à la Communauté de Communes Plaines et Monts de France**

Monsieur le Maire explique que, depuis les réformes électorales en vigueur, les modalités de désignation des conseillers communautaires diffèrent selon la population des communes. Pour les communes de plus de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, comme la commune de Marchémoret, les délégués communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil municipal, à savoir le Maire en qualité de titulaire et le premier adjoint en qualité de suppléant. En l'espèce, il s'agit de Monsieur Jean-Louis DURAND, titulaire, et de Monsieur Antoine MARTINIE, suppléant.

Il est précisé que, dans l'hypothèse où le suppléant ne souhaiterait pas exercer ces fonctions, il ne peut être procédé à son remplacement par un autre membre du Conseil municipal, la désignation étant automatiquement liée à l'ordre du tableau, soit le Maire et le premier adjoint.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'aucune question diverse n'est inscrite à l'ordre du jour, la présente séance étant un conseil municipal dit "spécial", consacré à l'installation du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h21.